



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-047-2022-08

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-08-19-00006 - ARRETE MODIFICATIF n° ARSIF-DOS 2022/3478 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 ARRETE MODIFICATIF n° ARSIF-DOS 2022/3478 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 ARRETE MODIFICATIF n° ARSIF-DOS 2022/3478 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 EPS BARTHELEMY DURAND (3 pages)

Page 4

## Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat Général Aux Politiques Publiques

IDF-2022-08-23-00015 - ARRÊTÉ N° 2022-578 du 23 août 2022 modifiant l'arrêté n°2019-109 du 31 juillet 2019 modifié portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Coulommiers pour l'aménagement d'une aire multimodale en entrée de ville afin de permettre l'accès à plusieurs modes de transports (aire de covoiturage, rabattement vers les transports en commun, piste cyclable et voie piétonnière) : le prolongement de la rue Docteur Mie, l'acquisition d'une parcelle et l'aménagement d'une piste cyclable et d'un cheminement piétonnier. (2 pages)

Page 8

IDF-2022-08-23-00016 - ARRÊTÉ N° 2022-579 du 23 août 2022 modifiant l'arrêté n°2019-118 du 31 juillet 2019 modifié portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour l'aménagement d'une aire multimodale en entrée de ville pour permettre l'accès à plusieurs modes de transports : les travaux préparatoires, la création d'une gare routière multimodale, le réaménagement de la sortie du parking existant et la restructuration du parking des Guidouches. (2 pages)

Page 11

IDF-2022-08-24-00005 - ARRÊTÉ N° 2022-82 du 24 août 2022 modifiant l'arrêté n°2017-36 du 5 mai 2017 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour le réaménagement du centre urbain d'Evry : le réaménagement de la place et de la terrasse de l'Agora (dépose, le renforcement de la dalle, reprise totale de l'étanchéité, aménagement de la place, mobilier, éclairage public) et la requalification de la place de la gare (création d'espaces paysagers, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, réaménagement des lieux). (2 pages)

Page 14

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes**

IDF-2022-08-25-00002 - Arrêté portant création et délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt (78) (6 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-19-00006

ARRETE MODIFICATIF n° ARSIF-DOS 2022/3478  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er mars 2022 ARRETE  
MODIFICATIF n° ARSIF-DOS 2022/3478 fixant les  
tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er mars 2022 ARRETE  
MODIFICATIF n° ARSIF-DOS 2022/3478 fixant les  
tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er mars 2022 EPS  
BARTHELEMY DURAND

**ARRETE MODIFICATIF n° ARSIF-DOS 2022/3478 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

EPS BARTHELEMY DURAND  
AVENUE DU 8 MAI 1945 - BP 69  
91152 ETAMPES CEDEX  
FINESS EJ - 910140029  
Code interne - 0005793

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1296 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1296 en date du 7 avril 2022.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>213</b>	<b>04</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	783,06 €
<b>210</b>	<b>03</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	989,81 €
<b>228</b>	<b>50</b>	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	966,79 €
<b>216</b>	<b>11</b>	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 024,56 €
<b>229</b>	<b>48</b>	Médecine - GHS intermédiaire	483,40 €
<b>234</b>	<b>12</b>	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 327,88 €
<b>239</b>	<b>90</b>	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 136,21 €
<b>232</b>	<b>20</b>	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 702,65 €
<b>233</b>	<b>26</b>	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 467,06 €
<b>240</b>	<b>23</b>	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 147,00 €
<b>244</b>	<b>24</b>	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 104,67 €
<b>245</b>	<b>25</b>	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	906,09 €
<b>256</b>	<b>53</b>	Séance chimiothérapie	1 038,45 €
<b>272</b>	<b>49</b>	Séance de protonthérapie	2 000,24 €
<b>274</b>	<b>51</b>	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	829,42 €
<b>265</b>	<b>52</b>	Séance dialyse	936,91 €
<b>275</b>	<b>27</b>	Autres séances	866,48 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0472 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 2.Non mixte et sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	616,16 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	761,49 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	444,69 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	838,08 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	1 035,73 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	745,27 €

#### **Article 2**

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

#### **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 août 2022

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2022-08-23-00015

ARRÊTÉ N° 2022-578 du 23 août 2022 modifiant  
l'arrêté n°2019-109 du 31 juillet 2019 modifié  
portant attribution de subvention au titre de la  
dotation de soutien à l'investissement local à la  
commune de Coulommiers pour  
l'aménagement d'une aire multimodale en  
entrée de ville afin de permettre l'accès à  
plusieurs modes de transports (aire de  
covoiturage, rabattement vers les transports en  
commun, piste cyclable et voie piétonnière) : le  
prolongement de la rue Docteur Mie,  
l'acquisition d'une parcelle et l'aménagement  
d'une piste cyclable et d'un cheminement  
piétonnier.



**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
Secrétariat général aux politiques publiques  
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

**ARRÊTÉ N° 2022-578  
modifiant l'arrêté n°2019-109 du 31 juillet 2019 modifié portant attribution de subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté n°2019-109 du 31 juillet 2019 modifié portant attribution d'une subvention d'un maximum prévisionnel de 61 788 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Coulommiers pour l'aménagement d'une aire multimodale en entrée de ville afin de permettre l'accès à plusieurs modes de transports (aire de covoiturage, rabattement vers les transports en commun, piste cyclable et voie piétonnière) : le prolongement de la rue Docteur Mie, l'acquisition d'une parcelle et l'aménagement d'une piste cyclable et d'un cheminement piétonnier ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 2021-04 en date du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-109 du 31 juillet 2019 et prorogeant le délai d'exécution de l'opération susvisée au 2 août 2022 ;

**VU** le courrier du président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la maire de Coulommiers en date du 24 juin 2022 sollicitant une nouvelle prorogation exceptionnelle d'un an du délai de commencement d'exécution de l'opération susvisée, soit jusqu'au 2 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'un délai supplémentaire exceptionnel d'un an pour le commencement d'exécution de l'opération, conformément aux dispositions du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le délai de commencement d'exécution de l'opération susvisée à compter de la date de notification de la subvention intervenue le 2 août 2019, prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-109 du 31 juillet 2019 modifié, est prorogé de manière exceptionnelle d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 2 août 2023.

Si l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution à l'expiration de ce délai, soit au 2 août 2023, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, constate la caducité de sa décision.

### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-109 du 31 juillet 2019 modifié susvisé demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du département de Seine-et-Marne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 23 août 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
SIGNÉ  
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2022-08-23-00016

ARRÊTÉ N° 2022-579 du 23 août 2022 modifiant  
l'arrêté n°2019-118 du 31 juillet 2019 modifié  
portant attribution de subvention au titre de la  
dotation de soutien à l'investissement local à la  
Communauté d'agglomération Coulommiers  
Pays de Brie pour l'aménagement d'une aire  
multimodale en entrée de ville pour permettre  
l'accès à plusieurs modes de transports : les  
travaux préparatoires, la création d'une gare  
routière multimodale, le réaménagement de la  
sortie du parking existant et la restructuration du  
parking des Guidouches.

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
Secrétariat général aux politiques publiques  
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

**ARRÊTÉ N° 2022-579  
modifiant l'arrêté n°2019-118 du 31 juillet 2019 modifié portant attribution de subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté n°2019-118 du 31 juillet 2019 modifié portant attribution d'une subvention d'un maximum prévisionnel de 271 320 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour l'aménagement d'une aire multimodale en entrée de ville pour permettre l'accès à plusieurs modes de transports : les travaux préparatoires, la création d'une gare routière multimodale, le réaménagement de la sortie du parking existant et la restructuration du parking des Guidouches ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 2021-03 en date du 18 mars 2021 modifiant n° 2019-118 du 31 juillet 2019 et prorogeant le délai de d'exécution de l'opération susvisée au 2 août 2022 ;

**VU** le courrier du président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la maire de Coulommiers en date du 24 juin 2022 sollicitant une nouvelle prorogation exceptionnelle d'un an du délai de commencement d'exécution de l'opération susvisée, soit jusqu'au 2 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'un délai supplémentaire exceptionnel d'un an pour le commencement d'exécution de l'opération, conformément aux dispositions du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le délai de commencement d'exécution de l'opération susvisée à compter de la date de notification de la subvention intervenue le 2 août 2019, prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-118 du 31 juillet 2019 modifié, est prorogé de manière exceptionnelle d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 2 août 2023.

Si l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution à l'expiration de ce délai, soit au 2 août 2023, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, constate la caducité de sa décision.

### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-118 du 31 juillet 2019 modifié susvisé demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du département de Seine-et-Marne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 23 août 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
SIGNÉ  
Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2022-08-24-00005

ARRÊTÉ N° 2022-82 du 24 août 2022 modifiant  
l'arrêté n°2017-36 du 5 mai 2017 portant  
attribution de subvention au titre de la dotation  
de soutien à l'investissement public local à la  
communauté d'agglomération Grand Paris Sud  
Seine-Essonnes-Sénart pour le réaménagement du  
centre urbain d'Evry : le réaménagement de la  
place et de la terrasse de l'Agora (dépose, le  
renforcement de la dalle, reprise totale de  
l'étanchéité, aménagement de la place,  
mobilier, éclairage public) et la requalification de  
la place de la gare (création d'espaces  
paysagers, accessibilité aux personnes à mobilité  
réduite, réaménagement des lieux).

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
Secrétariat général aux politiques publiques  
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

**ARRÊTÉ N° 2022-82  
modifiant l'arrêté n°2017-36 du 5 mai 2017 portant attribution de subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté n° 2017-36 du 5 mai 2017 portant attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 1 800 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour le réaménagement du centre urbain d'Evry : le réaménagement de la place et de la terrasse de l'Agora (dépose, le renforcement de la dalle, reprise totale de l'étanchéité, aménagement de la place, mobilier, éclairage public) et la requalification de la place de la gare (création d'espaces paysagers, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, réaménagement des lieux) ;

**VU** le courrier du 12 avril 2022 du président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart demandant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération mentionné dans l'arrêté susvisé, qui a démarré le 7 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond à un motif d'intérêt général et des circonstances locales qui justifient l'octroi d'un délai supplémentaire exceptionnel pour le délai d'achèvement de l'opération, conformément aux dispositions du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le délai de quatre ans prévu à compter de la date de démarrage de l'opération pour déclarer l'achèvement des travaux, fixé au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-36 du 5 mai 2017 modifié susvisé, est prorogé jusqu'au 6 juillet 2024.

## **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du département de l'Essonne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 août 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
SIGNÉ  
Marc GUILLAUME



Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2022-08-25-00002

Arrêté portant création et délimitation d'une  
zone commerciale sur le territoire de la  
commune du Chesnay-Rocquencourt (78)

**Arrêté**  
**portant création et délimitation d'une zone commerciale**  
**sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt (Yvelines)**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-25-1, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-3 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 257 - paragraphe II ;

Vu la demande en date du 28 février 2022, réceptionnée le 04 mars 2022, présentée par le maire du Chesnay-Rocquencourt, dans le cadre des articles L.3132-25-1 et L.3132-25-2 du code du travail, pour la création et la délimitation d'une zone commerciale située sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt ;

Vu les consultations du conseil communautaire de Versailles Grand Parc, du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis défavorable du conseil communautaire de Versailles Grand Parc en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 sous la double réserve du respect du repos compensateur prévu aux articles susvisés et de l'accord des syndicats d'employeurs et de salariés concernés ;

Vu les avis favorables de l'Alliance du commerce, de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), de l'Union du Grand Commerce de Centre-ville (UCV), de l'Union Française des Industries – de la Mode et Habillement - UFIMH -, de la Fédération bancaire française (FBF), de PROCOS - Fédération pour la promotion du commerce spécialisé, de l'Union Française des distributeurs, importateurs, exportateurs en chaussures (UDIC), de la fédération du prêt à porter féminin, de la confédération nationale de l'équipement du foyer (CNEF), de l'union sport et cycle ;

Vu les avis défavorables de la Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF), de la Fédération Française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux (FFEF), de la Fédération Nationale de l'Habillement - boutiques de mode indépendantes, de la CFE CGC, de la fédération des fromagers de France, de la confédération nationale des détaillants en lingerie (CNDL), de l'Union des entreprises de proximité (U2P78), de la Fédération de la boucherie Yvelines - Essonne - Val d'Oise ;

Vu la réponse de MOBILIANS qui déclare ne pas avoir d'observations particulières à formuler ;

Vu la réponse du collège du Conseil National des Opticiens de France (CCNOF) - qui se déclare non compétent pour se prononcer ;

Vu les réponses de l'union des métiers et des industries de l'Hôtellerie - UMIH et des Saveurs Commerce – les spécialistes de l'alimentation de proximité qui se déclarent non concernés ;

Vu les avis réputés donnés en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L.3132-25-2 du code du travail de la chambre de métiers de l'artisanat, de la confédération des chocolatiers et des confiseurs de France, de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD), de la fédération nationale de l'artisanat automobile, de la fédération française de la chaussure, du rassemblement des opticiens de France (ROF), de la fédération nationale des opticiens de France (FNOF), de la fédération des enseignes de la chaussure, de la chambre nationale des détaillants en lingerie, de la fédération internationale de la VAPE FIVAPE, du groupe 10 commerces de détails non alimentaire, du syndicat représentatif de la restauration rapide - de l'alimentation et tendances, de la fédération des entreprises de boulangerie, de la fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage, de l'union nationale des pharmacies, de la fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs, de la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, de la fédération française de la parfumerie, de la fédération française de la parfumerie sélective, des entreprises de voyage, de la fédération du commerce et des services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM), de la fédération française de la cordonnerie multiservices, de l'union des métiers alimentaires de proximité (UMP), de la fédération française des détaillants en droguerie équipement du foyer et bazar, de la fédération nationale de l'épicerie caviste et spécialisation en produits bio (FNDECB), de l'union des commerçants des loisirs et de la presse - culture presse, du syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide, de la chambre syndicale des fleuristes d'Île-de-France, de la fédération française des pressing et blanchisseries (FPPB), de la fédération nationale des cinémas français, de la fédération française de la franchise, de l'union de la bijouterie et de l'horlogerie (UBH), de la fédération nationale des métiers de la jardinerie, de la fédération française des horlogers bijoutiers (FFHB), de l'union française de la bijouterie joaillerie orfèvrerie pierres et perles, de la fédération régionale de la région parisienne des pharmacies d'officine, de la confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française, de la fédération des industries du cinéma de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM), de la fédération de la boulangerie pâtisserie de l'Essonne, de Val d'Oise et des Yvelines, du comité de l'international du commerce de Paris, de la fédération de l'horlogerie, de la chambre syndicale de la bijouterie fantaisie métaux précieux orfèvrerie et industrie (BOCI), du syndicat de groupement des enseignes de pharmacie, du syndicat des audioprothésistes, du syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide, de la fédération des entreprises de la beauté, de l'association française des banques, de la fédération du commerce et de l'industrie (FCEP), de la fédération de la boucherie et des métiers de la viande (FEBMV), de la fédération française des artisans fleuristes, du syndicat national des opticiens réunis, de la fédération française des spiritueux, de l'union des entreprises de coiffure, de la fédération nationale de la coiffure française (FNCF), de la fédération du négoce, de l'aménagement et de l'équipement de la maison, de la fédération française de l'ameublement et de l'équipement de la maison, de la fédération des magasins de bricolage et d'aménagement de la maison, de la confédération nationale artisanale des instituts de beauté, de la fédération des épiciers de France, du conseil national des entreprises de coiffure, du syndicat des cavistes professionnels, de la fédération de l'entretien des textiles, de la confédération française de la photographie, de l'union des syndicats de l'immobilier (UNIS) ;

Vu les avis réputés donnés en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L.3132-25-2 du code du travail du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), des unions départementales des syndicats des Yvelines FO, CFTC, SOLIDAIRES, CGT, CFDT, UNSA ;

Considérant que le projet présenté en l'état actuel démontre un ensemble commercial développé sur une surface commerciale totalisant 127 000m<sup>2</sup> dont 86 000m<sup>2</sup> de surface de vente composé du centre commercial « WESTFIELD Parly 2 » situés sur la commune du Chesnay-Rocquencourt ;

Considérant que le centre commercial « WESTFIELD Parly 2 » accueille 212 locaux à usage de commerces, services, restaurants répartis entre 2 grands magasins tels le Printemps (10 800 m<sup>2</sup>), BHV (9 200 m<sup>2</sup>), des moyennes surfaces spécialisées comme Truffaut (6 600 m<sup>2</sup>), Décathlon (4 200 m<sup>2</sup>), Habitat (3 100 m<sup>2</sup>), Fnac (3 000 m<sup>2</sup>), Maison du Monde (2 450 m<sup>2</sup>), Kiabi (1 700 m<sup>2</sup>), Zara (1 600 m<sup>2</sup>), Go Sport (1 500 m<sup>2</sup>), La Grande récré (1 500 m<sup>2</sup>), Uniqlo (900 m<sup>2</sup>), Darty (820 m<sup>2</sup>), Sephora (520 m<sup>2</sup>), un supermarché Auchan Gourmand (2 000 m<sup>2</sup>) et un magasin Monoprix (4 050 m<sup>2</sup>) sur le créneau de la proximité, et environ 180 boutiques avec également une offre alimentaire spécialisée (un primeur, une fromagerie, une boucherie, un caviste, un traiteur...), 12 restaurants, 8 services, et enfin un cinéma UGC Ciné Cité de 12 salles et 2 200 fauteuils ;

Considérant que les magasins qui sont réunis sur le même site ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, d'une même opération immobilière dès 1967 concomitamment avec la construction de la copropriété du Chesnay-Trianon, également appelée « Paris 2 » puis rebaptisé « Parly 2 » ;

Considérant que les enseignes bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à leur clientèle l'accès des divers établissements notamment par la desserte routière commune, les parcs de stationnements (4620 places de stationnement), les voies de circulation douces aménagées entre les différents magasins de la zone pour les piétons et les cyclistes, et notamment la réalisation de trottoirs et de passages piétons intégrant un jalonnement dynamique et notamment une signalétique commune avec un code couleur qui facilite le repérage visuel des visiteurs et à leur mise en sécurité ;

Considérant les nouveaux aménagements spécifiques pour intégrer pleinement le centre commercial au quartier résidentiel de la copropriété du Chesnay-Trianon ;

Considérant que, lors des différents travaux d'extension et de rénovation du centre commercial, les établissements ont financé des aménagements routiers (ronds-points, bretelle d'accès, carrefour, voie d'évitement) pour fluidifier la circulation et permettre un accès optimisé d'un établissement à un autre sur le site (création d'un nouvel accès facilitant la circulation en répartissant les flux en provenance de Paris et de Versailles) ;

Considérant la réalisation de parkings gratuits (y compris en souterrain) sans limitation de durée et sans obligation d'achat dans l'établissement où le véhicule est stationné ;

Considérant la réalisation d'un mail de liaison douce supplémentaire lors de la rénovation du centre commercial en 2017 ;

Considérant que les commerces du centre commercial « Westfield Parly 2 » font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation comme la maintenance des liaisons mécaniques (ascenseurs et escalators), l'enlèvement des déchets, l'entretien des espaces verts, les mesures de sécurité et de sûreté, le nettoyage, l'accueil, et la maintenance multi-technique ;

Considérant qu'il existe une politique d'animation et de communication, et un marketing communs notamment sous la marque « Westfield » ainsi qu'un site internet également commun : <https://fr.westfield.com/parly2>;

Considérant que le centre met également à la disposition de sa clientèle de très nombreux services communs : une réception pour les renseignements, des distributeurs de billets, un service détaxe pour les clients étrangers, et enfin du Wifi gratuit et illimité ;

Considérant que les magasins du centre commercial « Westfield Parly 2 » réunis sur le même site sont réunis aussi par une structure juridique commune et que le centre commercial « Westfield Parly 2 » fait donc l'objet d'une gestion commune de l'exploitation assurée par la foncière Unibail-Rodamco-Westfield ;

Considérant que la zone dont le plan figure en annexe constitue donc un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code de commerce dont la surface de vente totale est supérieure à 20 000m<sup>2</sup> ;

Considérant que selon l'étude d'impact, le centre commercial accueillait, avant la crise sanitaire déjà au moins 11 à 12 millions de visiteurs par an ; et qu'en raison des périodes de fermeture d'une très grande partie du centre commercial pendant la pandémie, la fréquentation s'est établie à 9 millions de visiteurs en 2020 et en 2021 ;

Considérant par conséquent que la condition relative au nombre annuel de clients (plus de 2 millions) est remplie malgré cette baisse de fréquentation ;

Considérant que la population du Chesnay-Rocquencourt s'élève à 31 306 habitants (INSEE 2018), et celle de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à 267 033 habitants (INSEE 2018) qui est elle-même incluse dans l'unité urbaine de Paris laquelle qui compte 10 816 803 habitants (INSEE 2018) ;

Considérant que la condition relative à l'inclusion de la zone commerciale dans une unité urbaine comptant une population supérieure à 100 000 habitants est donc également remplie au sens de l'article R.3132-20-1 du code du travail ;

Considérant l'existence d'infrastructures adaptées et accessibles par les moyens de transports individuels et collectifs ;

Considérant que la desserte routière de la zone est assurée par plusieurs axes structurants comme l'autoroute A13 via les échangeurs 5 et 6, la route départementale D186, axe Nord/Sud reliant l'A13 à Versailles et desservant le centre commercial « Westfield Parly 2 », la route départementale D307, axe Est/Ouest desservant le Nord de la commune du Chesnay-Rocquencourt vers Garches et Saint Cloud ;

Considérant que la zone est également très bien desservie par le réseau de transports en commun de l'agglomération Versailles Grand Parc reliant les différents pôles urbains et principales gares du réseau Transilien, et donc de la capitale.

Considérant que six des treize lignes de bus permettant d'accéder à la zone, dont les 2 principales du réseau Phébus qui desservent le centre commercial, sont exploitées le dimanche, avec une fréquence de passage de 20 à 30 mn ;

Considérant que la zone est située à proximité (dans un rayon de 2 à 4km) de cinq gares routières et ferroviaires (Gare de Versailles-Château Rive Gauche, gare de Versailles-Chantier, gare de Versailles-Rive droite, et gare de Montreuil) qui accueillent plusieurs lignes de bus et notamment plusieurs lignes du réseau Transilien (L, N et U) et la ligne C du RER d'Île-de-France reliant Versailles à Paris ;

Considérant que la clientèle dispose aussi de services multiples favorisant sa venue sur la zone commerciale notamment par de nombreuses enseignes de restauration ;

Considérant que la zone commerciale dont la création est demandée est ainsi dotée des infrastructures adaptées et est accessible par les moyens de transport individuels et collectifs ;

Considérant en conséquence que les critères posés par l'article R.3132-20-1 du code du travail sont remplis ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est créée et délimitée sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt (Yvelines), la **zone commerciale du Chesnay-Rocquencourt**, selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette zone commerciale comprend les voies et portions de voies situées dans le périmètre suivant :

- La route de saint Germain
- L'avenue Charles de Gaulle
- L'avenue Dutartre
- L'allée des Comtesses

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :**

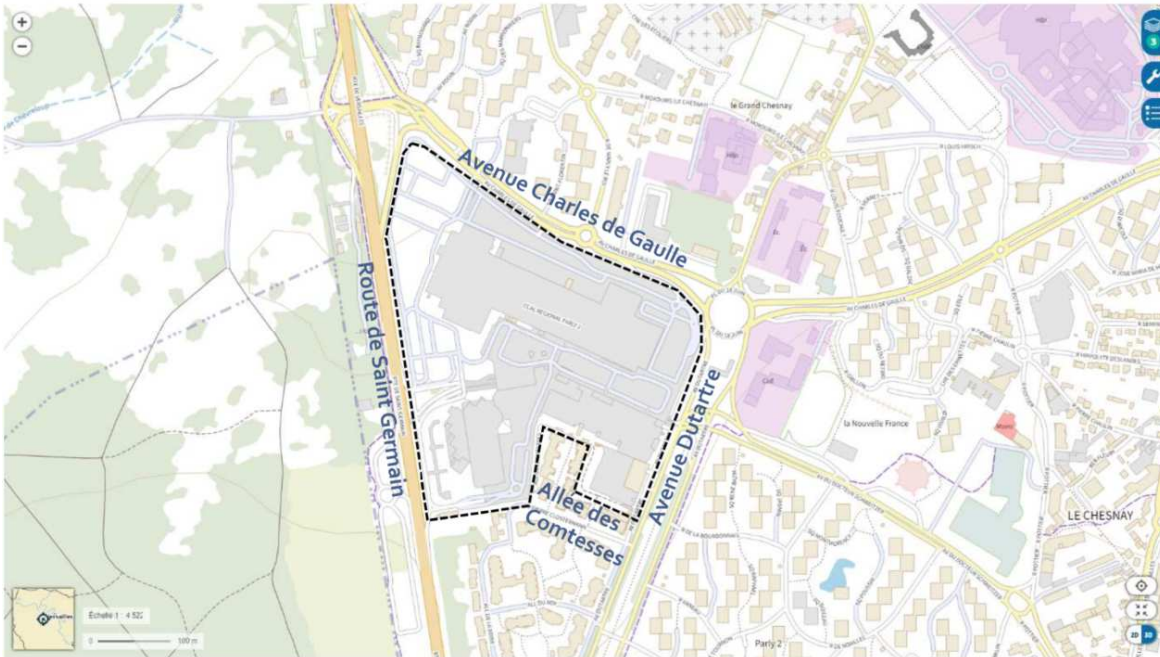
Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet des Yvelines et le directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
SIGNÉ  
Marc GUILLAUME

ANNEXE de l'arrêté n°..... du.....25 août 2022.....  
portant création et délimitation d'une zone commerciale  
sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt (Yvelines)

### Zone commerciale du Chesnay-Rocquencourt



Vu pour être annexé,  
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
SIGNÉ  
Marc GUILLAUME